



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 13 - 1^{ER} JUILLET 2011

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 11/139 du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane Bourdon, Directeur des Finances 5

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

- Décision n° 11/35 du 27 mai 2011 déclarant sans suite le marché pour la rénovation des groupes froids de l'Hôtel du Département 9

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 1er juin 2011 autorisant l'habilitation, au titre de l'aide sociale, de l'établissement d'hébergement « Ma Maison » à Marseille pour personnes âgées dépendantes 10
- Arrêté du 6 juin 2011 fixant le prix de journée « hébergement » applicable à l'ensemble des résidents de la maison de retraite « La Constance » à Marseille 11
- Arrêtés du 26 et 30 mai, 6 et 7 juin 2011 fixant le prix de journée « hébergement et dépendance » de onze établissements pour personnes âgées à compter du 1er janvier 2011 12

**Service programmation et tarification des établissements
pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 26 mai et 6 juin 2011 fixant le prix de journée de sept foyers pour personnes handicapées 22
- Arrêtés du 27 mai 2011 modifiant l'autorisation de création de deux accueils de jour autonomes gérés par l'association « La Chrysalide-Marseille » 31

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêtés du 27 mai et 14 juin 2011 fixant pour l'exercice 2011 le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « Aide et Soutien aux Familles » à Marseille et le « CCAS de St-Rémy-de-Provence » 33

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés du 31 mai et 1er juin 2011 fixant, pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de deux établissements 34

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

- Décision n° 11/36 du 8 juin 2011 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres et des jurys de concours en ce qui concerne la mise à 2 x 2 voies de la RD n° 9 – section du Réaltor 36

Service gestion de la route

- Arrêté du 1er juin 2011 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 65 – commune d'Aix-en-Provence 37

- Arrêté du 11 juin 2011 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 96 – commune d'Aubagne 38

Arrondissement d'Aix-en-Provence

- Arrêté du 1er juin 2011 autorisant la création d'une place traversante surélevée sur la route départementale n° 96 – commune de Peyrolles-en-Provence 39

Arrondissement d'Arles

- Arrêtés du 6 mai 2011 autorisant la création d'une place traversante surélevée sur la route départementale n° 35 – commune de Barbentane 41

- Arrêté du 31 mai 2011 autorisant la mise en place de ralentisseurs sur la route départementale n° 29 – commune de Saint-Andiol 45

- Arrêté du 6 juin 2011 autorisant la mise en place de ralentisseurs sur la route départementale n° 5e – commune de St-Rémy-de-Provence 47

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariat et territoires

- Arrêtés du 6 juin 2011 nommant la représentante de l'Association WWWF France et le représentant du Syndicat UNSA-SPAEN au sein de la Commission locale d'information de Cadarache 50

- Arrêtés du 6 juin 2011 nommant la représentante de l'Association WWWF France et le représentant du Staff Committee d'ITER International Fusion Energy Organization au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER 51

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 11/139 DU 16 JUIN 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. STÉPHANE BOURDON, DIRECTEUR DES FINANCES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU la délibération du Conseil général des Bouches-du-Rhône relative à la délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président du conseil général en matière de dette, de trésorerie et de placement en vertu de l'article L 3211.2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 11.82 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane BOURDON, directeur des finances,

VU l'arrêté n° 2607 du 20 avril 2011 affectant madame TARRISSE Nathalie, attaché stagiaire, à la direction des finances à compter du 26 avril 2011,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Stéphane BOURDON, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la Direction des Finances, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

b. Relations courantes avec le comptable public

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces

b. Courriers techniques

c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Finances.

6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8- GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

10-1 – BUDGET

- a. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre de la section fonctionnement et d'investissement
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies

10-2 – COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites dans le cadre de procédures définies
- e. Le compte de gestion du comptable public
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes.

10 – 3 - GESTION DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT

a. Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long terme et opérations réaménagements y compris de la dette garantie :

- lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit
- analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
- demandes de versement de fonds d'emprunt et demandes de tirages et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouvertures de crédits long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.

b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :

- lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
- analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
- dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.

c. Opérations de placement :

- négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
- achat de titres,
- dénouement des placements.

d. Opérations sur participations :

- négociation du prix,
- achat et vente de participation.

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain GAGLIANO, directeur adjoint des finances
- Madame Sylvie CAILLIBOTTE, directrice adjointe des finances

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1er.

ARTICLE 3 – CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO et de madame Sylvie CAILLIBOTTE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Corinne GUEGAN, chef du service de la comptabilité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a,
- 6 a, b, c, d
- 8 b, c, d, e
- 9 a,
- 10-1 a,
- 10 -2
- 10 -3

- Monsieur Hervé DOLLE, chef du service du budget et de la gestion financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a, b et c
- 4 a,
- 5 a
- 6 a, b, c, d
- 8 b, d, e
- 9 a,
- 10 -1
- 10 -2 c, d, f
- 10 - 3

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Sylvie CAILLIBOTTE, et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise MACAIRE, adjointe au chef du service du budget et de la gestion financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à mesdames Marion CASTIGLI et Céline DUVAL, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références ci-après.

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a
- 6 a, b, c, d
- 8 b, d, e
- 9 a,
- 10 -1

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Sylvie CAILLIBOTTE et de madame Corinne GUEGAN, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Aurélien CHAUVET, mesdames Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, Geneviève DAULIN, Claudine BRIATA, Nathalie TARRISSE et messieurs Gérald COTENTIN, Ricardo DA SILVA TEIXEIRA, Fabrice LOGGHE ainsi qu'à mademoiselle Isabelle GHIO, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a ,
- 2 b ,
- 3 a et b ;
- 4 a ;
- 5 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b, d, e,
- 9 a,
- 10 -2.

4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Stéphane BOURDON, de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Sylvie CAILLIBOTTE et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe MEURISSE, adjoint au chef de service du budget et de la gestion financière et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à mesdames Tassadit HAMICI et Marie COURSIL, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a ;
- 2 b ;
- 3 a, b et c ;
- 4 a ;
- 5 a
- 6 a, b, c, d;
- 8 b, d, e
- 9 a ;
- 10-1
- 10-3

ARTICLE 4

L'arrêté n° 11.82 du 21 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 16 juin 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

**DÉCISION N° 11/35 DU 27 MAI 2011 DÉCLARANT SANS SUITE LE MARCHÉ
POUR LA RÉNOVATION DES GROUPES FROIDS DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT**

N° 11/35

DECISION DE DECLARATION
SANS SUITE POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL
DU MARCHE POUR LA MISE EN CONFORMITE
DES GROUPES FROIDS DE L'HOTEL DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

- Vu la délibération n° 112 du 2 avril 2010, concernant la mise en conformité des groupes froids de l'Hôtel du département des Bouches du Rhône
- Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés à la publication le 7 février 2011
- Etant donné qu'il a été constaté qu'aucune offre n'avait été réceptionné à la date limite fixée au 4 avril 2011
- Vu l'article 59-IV du code des marchés publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général,

Article 1er : Une procédure sur appel d'offres ouvert a été lancée suite aux préconisations de l'AMO pour la rénovation des groupes froids de l'Hôtel du département. Au terme de la 1ère procédure, la CAO a constaté l'absence d'offres et a déclaré l'appel d'offres infructueux et a autorisé la relance sous la même forme que précédemment. Le cahier des charges a été légèrement modifié mais au terme de la 2ème procédure, il a été de nouveau constaté l'absence d'offres. Il convient donc d'apporter des modifications substantielles au cahier des charges.

Article 2 : Le marché pour la rénovation des groupes froids de l'Hôtel du département est déclaré sans suite

Fait à Marseille, le 27 mai 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
l'élu délégué aux marchés publics et aux délégations de service public
(ayant reçu délégation de signature par arrêté du 15 avril 2011)
André GUINDE

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

**ARRÊTÉ DU 1^{ER} JUIN 2011 AUTORISANT L'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE,
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT « MA MAISON » À MARSEILLE
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Autorisant l'habilitation
Partielle au titre de l'aide sociale de
de l'EHPAD Ma Maison
640, avenue de Mazargues
13417 Marseille cédex 08

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande présentée par Sœur Maria Priya, Directrice de l'EHPAD Ma Maison sise 13417 Marseille 08, gérée par la Congrégation des « Petites Sœurs des Pauvres », en vue d'obtenir, à titre dérogatoire, la prise en charge au titre de l'aide sociale, de M. Constantini Armand, bénéficiaire de l'aide sociale,

CONSIDERANT la suspension d'activité de la résidence Les Quatre Trèfles sise 88 avenue de Mazargues - 13008 Marseille, gérée par le groupe Médica-France,

CONSIDERANT que l'EHPAD Ma Maison sis à Marseille 13417 Cédex 08 non habilité au titre de l'aide sociale, accueille à compter du 19 janvier 2011 M.Constantini Armand né le 16 juin 1931 et déjà bénéficiaire de l'aide sociale au sein de la Résidence les Quatre Trèfles,

CONSIDERANT que cette habilitation partielle d'un lit assurerait la continuité de la prise en charge de ce résident au sein de l'EHPAD Ma Maison,

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E

Article 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Ma Maison sis à Marseille 13417 Cédex 08, est habilité pour accueillir M. Constantini Armand au titre de l'aide sociale, à compter du 19 janvier 2011.

Article 2 : Le prix de journée pris en charge par le Conseil Général au titre de l'aide sociale est fixé à 56,95.€ pour l'exercice 2011. Ce prix sera majoré annuellement d'un pourcentage d'évolution fixé par délibération n°11 de la Commission Permanente en date du 31 octobre 2008 du Conseil Général qui a adopté la modification relative à l'évolution annuelle de ce prix forfaitaire.

Article 3 : A aucun moment la capacité de l'établissement Ma Maison 13417 Cédex 08 ne devra dépasser celle autorisée soit 80 lits non habilités au titre de l'aide sociale (sauf pour M. Constantini Armand pendant la durée de son séjour dans cet établissement).

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le gestionnaire devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} juin 2011

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES RÉSIDANTS DE LA MAISON DE RETRAITE « LA CONSTANCE » À MARSEILLE

Maison de retraite «La Constance»
16 boulevard Henri Fabre
13012 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : Le prix de journée « hébergement » exclusif de tout autre facturation et applicable à l'ensemble des résidents de la Maison de retraite «La Constance» 13012 Marseille, est fixé à 55,56 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 26 ET 30 MAI, 6 ET 7 JUIN 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE
« HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE ONZE ÉTABLISSEMENTS
POUR PERSONNES ÂGÉES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011**

EHPAD public Marie Gasquet
Route de Rougadou
13210 Saint Rémy de Provence

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD public Marie Gasquet - 13210 Saint Rémy de Provence, sont fixés à compter du 01/01/2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,66 €	19,57 €	75,23 €
Gir 3 et 4	55,66 €	12,42 €	68,08 €
Gir 5 et 6	55,66 €	5,27 €	60,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,93 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,52 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 mai 2011

Jean-Noël GUERINI

Maison de retraite Saint Raphaël
202 bis rue Breteuil - BP 242
13432 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Maison de retraite Saint Raphaël - 13432 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	50,86 €	17,19 €	68,05 €
Gir 3 et 4	50,86 €	10,91 €	61,77 €
Gir 5 et 6	50,86 €	4,63 €	55,49 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,49 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 mai 2011

Jean-Noël GUERINI

EHPAD Korian - Les Alpilles
ZAC Centre urbain Les Pins
13127 Vitrolles

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 23 juillet 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian - Les Alpilles 13127 Vitrolles, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	14,99 €	71,94 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,51 €	66,46 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,03 €	60,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,98 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 mai 2011

Jean-Noël GUERINI

Maison de retraite «Sainte Emilie»
21 chemin Valon de Toulouse
13010 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 7 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la maison de retraite «Sainte Emilie» 13010 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,64 €	17,32 €	69,96 €
Gir 3 et 4	52,64 €	10,99 €	63,63 €
Gir 5 et 6	52,64 €	4,66 €	57,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,30 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,65 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 201 401,77 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

Résidence «La Cascade»
Rue Aimé Bernard
13860 Peyrolles en Provence

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la résidence «La Cascade» 13860 Peyrolles en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,74 €	17,41 €	73,15 €
Gir 3 et 4	55,74 €	11,05 €	66,79 €
Gir 5 et 6	55,74 €	4,69 €	60,43 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,47 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

l' EHPAD Le Chêne Vert
Chemin du Pigeonnier
13240 Septèmes Les Vallons

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Le Chêne Vert 13240 Septèmes Les Vallons, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,36 €	14,03 €	67,39 €
Gir 3 et 4	53,36 €	8,90 €	62,26 €
Gir 5 et 6	53,36 €	3,78 €	57,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,74 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

l' EHPAD Public du Centre Hospitalier d'Allauch
Maison de retraite Bernard Carrara
Place de la République
13190 Allauch
Unité Spécifique Alzheimer La Maison des Collines
Chemin des Mille Ecus
13190 Allauch

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD public du Centre Hospitalier d'Allauch – 13190 Allauch- sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

Maison de Retraite Bernard Carrara

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
GIR 1 et 2	59,82 €	22,33 €	82,15 €
GIR 3 et 4	59,82 €	14,17 €	73,99 €
GIR 5 et 6	59,82 €	6,01 €	65,83 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6 soit 65,83 €.

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaire de l'aide sociale est de 77,85 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Unité Spécifique Alzheimer La Maison des Collines

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
GIR 1 et 2	62,47 €	22,33 €	84,80 €
GIR 3 et 4	62,47 €	14,17 €	76,64 €
GIR 5 et 6	62,47 €	6,01 €	68,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6 soit 68,48€.

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale est de : 80,50 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 229 174,68 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

Unité de Soins de Longue Durée du CH d'Allauch
Chemin des Mille Ecus
13190 Allauch

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du CH d'Allauch 13190 Allauch, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,59 €	22,75 €	83,34 €
Gir 3 et 4	60,59 €	14,44 €	75,03 €
Gir 5 et 6	60,59 €	6,12 €	66,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 66,71 € .

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,15 € .

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2011 à 272 200,82 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418,00 € pour l'exercice 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

EHPAD Résidence Epidaure
929 route de Gardanne
13105 Mimet

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 16 octobre 2009,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 13/04/2011,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Epidaure, 13105 Mimet sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	15,18 €	72,13 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,63 €	66,58 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,09 €	61,04 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,04 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011 .

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé - pour l'exercice 2011 - à 107940,19 € (montant semestriel) et à 17 990,03 € (montant mensuel) à compter du 1er juillet 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

EHPAD Château de Beaurecueil
13100 Beaurecueil

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 16 octobre 2009,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Château de Beaurecueil, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	16,15 €	73,1 €
Gir 3 et 4	56,95 €	10,25 €	67,2 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,35 €	61,3 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,3 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2011 à 246 379,11 €.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

EHPAD Les Opalines-Marseille
12, traverse Favant
13016 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Opalines-Marseille 13016 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	50,77 €	14,08 €	64,85 €
Gir 3 et 4	50,77 €	8,93 €	59,70 €
Gir 5 et 6	50,77 €	3,79 €	54,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,56 € .

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 62,21 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2011 à 210 660,97 € (annuel) et 17 555,08 € (mensuel).

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 26 MAI ET 6 JUIN 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE SEPT FOYERS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Foyer de vie
Germaine POINSO CHAPUIS
Quartier Plaine de Beaumont
13720 BELCODENE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie
 Germaine POINSO CHAPUIS
 Quartier Plaine de Beaumont
 13720 BELCODENE

N° Finess : 13 079 316 9

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 650	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 055 307	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	401 285	3 010 242
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 002 242	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	3 010 242

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 213,79 € pour le secteur-internat
- 160,34 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 mai 2011

Jean-Noël GUERINI

Foyer d'hébergement
« La Garrigue »
Rue Jean-Louis Calderon
13700 MARIGNANE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « La Garrigue »
Rue Jean-Louis Calderon
13700 MARIGNANE

N° Finess : 130 797 897

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 335 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	742 682€	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	213 986 €	1 187 003
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 183 708 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 295€	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 187 003 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 99,17 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 mai 2011

Jean-Noël GUERINI

Foyer de vie « L'ENVOL »
Rue Jean-Louis Calderon
13700 MARIGNANE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « L'ENVOL »
Rue Jean-Louis Calderon
13700 MARIGNANE

N° Finess : 13 079 686 5

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 431 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 660 753 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	158 874 €	2 000 058 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 042 536 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 925€	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	2 045 461 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de – 45 403 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 240,30 € pour le secteur-internat
- 160,20 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 mai 2011

Jean-Noël GUERINI

Foyer d'hébergement « La Farigoule »
2, rue du Pigeonnier
13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « La Farigoule »
2, rue du Pigeonnier
13640 LA ROQUE D'ANTHERON

N° Finess : 1 307 785 215

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 531	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 246 026	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	322 670	1 947 227
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 872 762	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	21 170	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	43 295	1 937 227

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 52,75 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

Foyer de vie
Alexandrine POPINEAU
Promenade Pierre Blancard
13400 AUBAGNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Alexandrine POPINEAU »
Promenade Pierre Blancard
13400 - AUBAGNE

N° Finess : 13 078 530 6

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 735	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 075 380	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	164 170	1 457 285

	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 440 106	
Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 744	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	1 453 850

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 3 435 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 176,31 € pour le secteur-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

Foyer de vie « SAINT RAPHAEL »
Traverse Tour Sainte – Sainte Marthe
13014 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie «SAINT RAPHAEL»
Traverse Tour Sainte – Sainte-Marthe
13014 Marseille

N° Finess : 13 080 039 4

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	794 143	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 773 408	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	493 741	3 061 292
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 010 851	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	25 767	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	14 612	3 051 230

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 062 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 133,34 € pour le secteur-internat
- 100,01 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

Foyer d'accueil médicalisé
Alexandrine POPINEAU
Promenade Pierre Blancard
13400 AUBAGNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrêté

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé
Alexandrine Popineau
Promenade Pierre Blancard
13400 AUBAGNE

N°FINESS : 13 798 101

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 117	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 521 659	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	212 988	2 034 764
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 014 199	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	20 565	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	2 034 764

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 175,18 € pour l'internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 27 MAI 2011 MODIFIANT L'AUTORISATION DE CRÉATION DE DEUX ACCUEILS DE JOUR
AUTONOMES GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION « LA CHRYSALIDE-MARSEILLE »**

ARRETE
MODIFIANT L'AUTORISATION DE CREATION DE L'ACCUEIL DE JOUR « LES TOURNESOLS »
SITUE 205, AVENUE DE LA PANOUSE
13009 MARSEILLE

ORGANISME GESTIONNAIRE L'ASSOCIATION « LA CHRYSALIDE-MARSEILLE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 22 octobre 1990 autorisant la création d'une section d'accueil de jour rattachée au foyer d'hébergement « Les Genets » et du 26 juillet 2001 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de cette section ;

VU la demande en date du 5 avril 2011 présentée par l'Association « La Chrysalide-Marseille » dont le siège social se situe 26, rue Elzéard Rougier 13004 Marseille, représentée par son Président Monsieur Pierre LAGIER ;

CONSIDERANT que cet accueil de jour d'une capacité de 20 places, initialement rattaché au foyer d'hébergement « Les Genets », n'accueille plus de travailleurs handicapés à mi-temps mais uniquement des personnes adultes handicapées orientées en foyer de vie par les MDPH ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône des 22 octobre 1990 et 26 juillet 2001 sont modifiés.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association La Chrysalide-Marseille, représentée par son Président Monsieur Pierre Lagier, pour la création d'un accueil de jour autonome dénommé « Les Tournesols » par transformation de 20 places d'accueil de jour précédemment rattachées au foyer d'hébergement « Les Genets ».

Article 3 : Les bénéficiaires de l'accueil de jour des Tournesols sont admis dans cette structure sous réserve d'une décision d'orientation en foyer de vie prononcée par les MDPH.

Article 4 : La validité de cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 mai 2011

Jean-Noël GUERINI

ARRETE
MODIFIANT L'AUTORISATION DE CREATION DE L'ACCUEIL DE JOUR « LES MAGNOLIAS »
SITUE 26, RUE ELZEARD ROUGIER
13004 MARSEILLE

ORGANISME GESTIONNAIRE L'ASSOCIATION « LA CHRYSALIDE-MARSEILLE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 22 octobre 1990 autorisant la création d'une section d'accueil de jour rattachée au foyer d'hébergement « Les Muriers » et du 23 juillet 2003 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de cette section.

VU la demande en date du 5 avril 2011 présentée par l'Association « La Chrysalide-Marseille » dont le siège social se situe 26, rue Elzéard Rougier 13004 Marseille, représentée par son Président Monsieur Pierre LAGIER ;

CONSIDERANT que cet accueil de jour d'une capacité de 20 places, initialement rattaché au foyer d'hébergement « Les Muriers », n'accueille plus de travailleurs handicapés à mi-temps mais uniquement des personnes adultes handicapées orientées en foyer de vie par les MDPH ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône des 22 octobre 1990 et 23 juillet 2003 sont modifiés.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association La Chrysalide-Marseille, représentée par son Président Monsieur Pierre Lagier, pour la création d'un accueil de jour autonome dénommé « Les Magnolias » par transformation de 20 places d'accueil de jour précédemment rattachées au foyer d'hébergement « Les muriers ».

Article 3 : Les bénéficiaires de l'accueil de jour des Magnolias sont admis dans cette structure sous réserve d'une décision d'orientation en foyer de vie prononcée par les MDPH.

Article 4 : La validité de cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 mai 2011

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉS DU 27 MAI ET 14 JUIN 2011 FIXANT POUR L'EXERCICE 2011 LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES » À MARSEILLE ET LE « CCAS DE ST-RÉMY-DE-PROVENCE »

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 16 mars 2007, n°29/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « Aide et Soutien aux Familles » est fixé pour l'exercice 2011, à compter du 1er janvier 2011, à 19,03 euros.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	19,03 €	22,64 €
Remboursement aide sociale	18,03 €	21,39 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE – 69 003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 27 mai 2011

Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 22 novembre 2007, n° 114/C/2007-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par le « CCAS de SAINT-REMY-DE-PROVENCE » est fixé pour l'exercice 2011, à compter du 1er janvier 2011, à 18,89 euros.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	18,89 €	22,72 €
Remboursement aide sociale	17,89 €	21,47 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 14 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DU 31 MAI ET 1^{ER} JUIN 2011 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2011, LE PRIX DE JOURNÉE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS

SOS Villages d'enfants
Parc du Roy d'Espagne
Avenue Yvon Morandat
13008 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 980 €	2 872 841 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 849 453 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	567 408 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 847 870 €	2 872 842 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 972 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de l'établissement SOS Villages d'enfants est fixé à 141,86 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 31 mai 2011

Jean-Noël GUERINI

Le Mas de Villevieille
Quartier de la Jansonne
13280 Raphele-les-Arles

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 321 €	1 009 935 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	713 307 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	132 307 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 027 329 €	1 037 329 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -27 394 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de l'établissement le Mas de Villevieille est fixé à 160,02 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 1^{er} juin 2011

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

DÉCISION N° 11/36 DU 8 JUIN 2011 DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DES JURYS DE CONCOURS EN CE QUI CONCERNE LA MISE À 2 X 2 VOIES DE LA RD N° 9 – SECTION DU RÉALTOR

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 11/36

Vu l'arrêté du 14 avril 2011 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres et des jurys de concours conformément aux dispositions de l'article 24.1B du Code des Marchés Publics,

Vu l'article 24 du code marchés publics, la Commission réunie en jury, concernant :

Le marché de maîtrise d'œuvre Mise à 2x2 voies de la RD9 section du Réaltor est composée pour ce qui concerne le tiers de la maîtrise d'œuvre comme suit :

- M.FOURNIER, Directeur Agence ARCOBA
- M. RUIN, Représentant SYNTEC
- M. LECLERC, Représentant SYNTEC

Marseille, le 8 juin 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Conseiller Général Délégué aux Marchés Publics
André GUINDE

* * * * *

Service gestion de la route

ARRÊTÉ DU 1^{ER} JUIN 2011 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 65 – COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté n° 11/127 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2011 donnant délégation de signature,

Vu l'avis du 17 mai 2011 de la Gendarmerie Nationale Brigade d'AIX EN PROVENCE,

VU l'avis du Préfet, si l'arrêté concerne une route à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la Route Départementale n° 65 en limitant à 70 km/h la vitesse sur la commune d' AIX-EN-PROVENCE, du P.R. 2 + 425 au P.R. 3 + 812,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n° 65 sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter la limitation de vitesse fixée à 70 km/h entre le P.R. 2 + 425 et le P.R. 3 + 812 sur la commune AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

le Directeur Général des Services du Département,
 le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
 le Maire d' AIX-EN-PROVENCE,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 le Directeur Zonal des C R S Sud,
 le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 1^{er} juin 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
 Le Chef du Pôle Exploitation
 Gérard SALVATORE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenteur un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2011 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
 SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 96 – COMMUNE D'AUBAGNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2011 (numéro 11/127) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 96, dans les deux sens de circulation, entre le P.R. 3 + 635 et le P.R. 3 + 900 sur le territoire de la commune d' AUBAGNE,

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Afin de réserver un emplacement d'arrêt dit « Les Baraques » d'autobus ou d'autocars, le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 96 dans les deux sens de circulation entre le P.R. 3 + 635 et le P.R. 3 + 900, sur le territoire de la Commune AUBAGNE.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle concerne la localisation de l'aire d'arrêt de bus (marquage au sol de type zig-zag en accotement) ainsi que le poteau d'arrêt.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

le Directeur Général des Services du Département,
 le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
 le Maire d' AUBAGNE,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 le Directeur Zonal des CRS Sud,
 le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 11 juin 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
 Le Chef du Pôle Exploitation
 Gérard SALVATORE

* * * * *

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

* * * * *

Arrondissement d'Aix-en-Provence

ARRÊTÉ DU 1^{ER} JUIN 2011 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE PLACE TRAVERSANTE SURÉLEVÉE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 96 – COMMUNE DE PEYROLLES-EN-PROVENCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux

libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2011 (numéro 11/127) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 26/05/2011 de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 96 dans la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 96 entre le P.R. 49 + 387 et le P.R. 49 + 397.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 7.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE (voir fiche de réglementation des plateaux ci-jointe).

ARTICLE 3 :

La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 4 :

La commune informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 7 :

La place traversante aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 10 m,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut,
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées

constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,

- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panonceau M9 portant la mention «place traversante» et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

ARTICLE 8 - Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au pétitionnaire,
au Directeur Général des Services du Département,
au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
au Maire de PEYROLLES-EN-PROVENCE.

Fait le, 1^{er} juin 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef d'Arrondissement d'Aix-en-Provence
Polyno UNG

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra tenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

* * * * *

Arrondissement d'Arles

ARRÊTÉS DU 6 MAI 2011 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE PLACE TRAVERSANTE SURÉLEVÉE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 35 – COMMUNE DE BARBENTANE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2011 (numéro 11/127) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 24/02/2011 complétée le 23/03/2011 de Monsieur le Maire de Barbentane,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 35 dans la commune de Barbentane,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La commune de Barbentane est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 35 entre le P.R. 67 + 850,5 et le P.R. 68 + 014,5 ainsi que de créer des trottoirs de part et d'autre du plateau ralentisseur entre le P.R. 67 + 845,5 et le P.R. 68 + 027,5 défini comme suit :

-Pose de bordures de type P I et T II

-Pose d'une grille avaloire au P.R. 67 + 843,5 à droite (dans le sens des P.R. croissant).

-Sciage des parapets du pont d'accès existant situé entre le P.R. 68 + 017 et le P.R. 68 + 021, à gauche (dans le sens des P.R. croissant), pose de têtes de sécurité.

Conformément au plan ci-joint.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 7.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Barbentane.

ARTICLE 3 :

La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 4 :

La commune informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 7 :

Elle aura les caractéristiques suivantes :

Le ralentisseur sera conforme aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date de juin 2010.

-Une largeur de 7.20 mètres

- une longueur de 16.00 mètres

- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs à créer
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens entre 10m et 50m en amont du passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27 et d'un panneau C20a et éventuellement un panneau M9 portant la mention «passage surélevé», ainsi que d'un panneau B 33 fin de limitation à 30 Km/h.

Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

ARTICLE 8 - Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au pétitionnaire,
 au Directeur Général des Services du Département,
 au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
 au Maire de Barbentane.

Fait le, 6 mai 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
 Le Chef d'Arrondissement
 B. LAPLANE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra tenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2011 (numéro 11/127) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 24/02/2011 complétée le 23/03/2011 de Monsieur le Maire de Barbentane,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 35 dans la commune de Barbentane,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La commune de Barbentane est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 35 entre le P.R. 69 + 115 et le P.R. 69 + 131 et à réaliser le prolongement du trottoir existant par la mise en place de bordures de type T2 entre le P.R 69 + 122 et le P.R 69 + 115, à gauche (dans le sens des P.R croissant).

Conformément au plan ci-joint.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 7.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Barbentane.

ARTICLE 3 :

La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 4 :

La commune informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 7 :

Elle aura les caractéristiques suivantes :

Le ralentisseur sera conforme aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date de juin 2010.

- Une longueur de 16.00 m.

- Une largeur de 8.00 m.

- Un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants.

- Les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut.

- Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

- Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens entre 10m et 50m en amont du passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27 ainsi que d'un panneau B 33 fin de limitation à 30 Km/h.

Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

ARTICLE 8 - Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au pétitionnaire,
au Directeur Général des Services du Département,
au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
au Maire de Barbentane.

Fait le, 6 mai 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
B. LAPLANE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra tenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

* * * * *

ARRÊTÉ DU 31 MAI 2011 AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE RALENTISSEURS SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 29 – COMMUNE DE SAINT-ANDIOL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 avril 2011 (numéro 11/127) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 03/05/2011 de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ANDIOL,

CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinois » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 29 dans l'agglomération de SAINT-ANDIOL,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune de SAINT-ANDIOL est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinois » sur la Route Départementale n°29 entre le P.R. 13 + 808,5 et le P.R. 13 + 811,5.

Caractéristiques des coussins berlinois :

Largeur	1,80 m
Longueur	3,00 m
Nombre	2

Conformément au plan ci-joint.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

ARTICLE 2 :

La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental.

La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de SAINT-ANDIOL

ARTICLE 3 :

La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h (zone 30) par arrêté du Maire entre le PR 13 + 760 et le PR 14 + 018.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 :

Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date de juin 2011.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation de type A2b dans chaque sens à une distance amont de 10 à 50 m du ralentisseur rencontré. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 100m du panneau d'entrée d'agglomération .

Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être matérialisé par une ligne continu axiale de part et d'autre des coussins berlinois sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.

ARTICLE 9 – Remise en état des lieux

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 10 :

le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
le Maire de SAINT-ANDIOL,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des C R S Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 31 mai 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
B. LAPLANE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra tenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

**ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2011 AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE RALENTISSEURS
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 5E – COMMUNE DE ST-RÉMY-DE-PROVENCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2011 (numéro 11/127) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 11/05/2011 de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

Vu l'avis du Maire de la Commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE en date du 11 mai 2011,

CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinois » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 5f dans l'agglomération de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinois » sur la Route Départementale n°5e entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 0 + 382.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

ARTICLE 2 :

La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental.

La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

ARTICLE 3 :

La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfléchissant.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 :

Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date du 7 Février 2001. La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et rélectorisés.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 200m du panneau d'entrée d'agglomération .

Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être réalisé.

ARTICLE 9 – Remise en état des lieux

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 10 :

le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
le Maire de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des C R S Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 6 juin 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
B. LAPLANE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service ins-

tructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariat et territoires

**ARRÊTÉS DU 6 JUIN 2011 NOMMANT LA REPRÉSENTANTE DE L'ASSOCIATION WWF FRANCE
ET LE REPRÉSENTANT DU SYNDICAT UNSA-SPAEN AU SEIN DE LA COMMISSION
LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination des représentants de l'association WWF France au sein de la Commission locale d'information auprès du site de Cadarache,

VU les courriers de l'association WWF France en date du 28 juillet 2010 et du 14 septembre 2010 relatifs à la demande de changement de ses représentants au sein de la Commission locale d'information auprès du site de Cadarache,

ARRETE

Article 1 : Est nommée en qualité de représentante de l'Association WWF France au sein de la Commission locale d'information de Cadarache :

Madame Jocelyne BAEZA : représentante titulaire succédant à M. Jean-Claude QUINTALET pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 portant nomination des représentants du Syndicat UNSA- SPAEN au sein de la Commission locale d'information auprès du site de Cadarache,

VU le courrier du Syndicat UNSA- SPAEN en date du 10 novembre 2010 relatif à la demande de changement de son représentant au sein de la Commission locale d'information auprès du site de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Est nommé en qualité de représentant du Syndicat UNSA- SPAEN au sein de la Commission locale d'information de Cadarache :

Monsieur Pierre POCHITALOFF : représentant titulaire succédant à M. François ROUQUETTE pour la durée du mandat restant à courir.

Monsieur Eric POZZO déjà nommé est le représentant suppléant.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 6 JUIN 2011 NOMMANT LA REPRÉSENTANTE DE L'ASSOCIATION WWF FRANCE ET LE REPRÉSENTANT DU STAFF COMMITTEE D'ITER INTERNATIONAL FUSION ENERGY ORGANIZATION AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRÈS DU SITE ITER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU l'arrêté du 23 juin 2009 portant nomination du représentant titulaire de l'association WWF France au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination du représentant suppléant de l'association WWF France au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU les courriers de l'association WWF France en date du 28 juillet 2010 et du 14 septembre 2010 relatifs à la demande de changement de ses représentants au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

A R R E T E

Article 1 : Est nommée en qualité de représentante de l'Association WWF France au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER :

Madame Jocelyne BAEZA : représentante titulaire succédant à M. Jean-Claude QUINTALET pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU l'arrêté du 23 juin 2009 portant nomination des représentants du Staff Committee d'ITER International Fusion Energy Organization au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU le courrier d'ITER International Fusion Energy Organization en date du 12 septembre 2010 relatif à la demande de changement de son représentant suppléant au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

A R R E T E

Article 1 : Est nommé en qualité de représentant du Staff Committee d'ITER International Fusion Energy Organization au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER :

Monsieur Robin BARNSELEY : représentant suppléant succédant à M. Craig TAYLOR pour la durée du mandat restant à courir.

Monsieur Bertrand BEAUMONT déjà nommé est le représentant titulaire.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 6 juin 2011

Jean-Noël GUERINI

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGS - Service des Séances de l'Assemblée - Bureau des actes
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26